



**PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

**Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2026-0133 du 15/01/2026
concernant l'exploitation d'un atelier de traitement de surface par la
société METALLIUM sise 14-16, rue du Ballon
à Noisy-le-Grand (93160)**

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, chapitre Ier du titre IV du livre V et notamment les articles L. 541-1 à L. 541-8, L. 511-1, L. 181-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3260 (traitement de surface) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du président de la République du 6 novembre 2024 portant nomination du préfet de la Seine-Saint-Denis – Monsieur Julien CHARLES ;

Vu le décret du président de la République du 9 décembre 2024 portant nomination de la sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis, secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Seine-Saint-Denis – Madame Vanessa SEDDIK ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1999-0173 du 26 janvier 1999, complété par les arrêtés préfectoraux n°2008-2344 du 28 juillet 2008 et n°2014-1947 du 27 juillet 2014, autorisant la société METALLIUM à exercer 14-16 rue du Ballon à Noisy-le-Grand ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sous les rubriques 2565-1 et 3260 ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2017-0067 du 6 janvier 2017 concernant l'exploitation d'un atelier de traitement de surface par la société METALLIUM ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2022-2834 du 18 octobre 2022 concernant l'exploitation d'un atelier de traitement de surface par la société METTALIUM ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-4426 du 7 novembre 2025 donnant délégation de signature à Madame Vanessa SEDDIK, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis, secrétaire générale adjointe chargée de l'arrondissement du chef-lieu ;

Vu la lettre préfectorale du 15 février 2019 levant l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2017-0067 du 6 janvier 2017 ;

Vu le courrier du 3 mai 2022 de la direction de l'eau et de l'assainissement informant la société METALLIUM que celle-ci ne dispose pas d'autorisation de rejet au réseau ;

Vu la lettre préfectorale du 7 février 2025 relative à la visite d'inspection du site le 5 décembre 2024 ayant constaté des non-conformités ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 décembre 2025, établi à la suite de sa visite d'inspection sur site le 16 octobre 2025, proposant de mettre en demeure la société METALLIUM concernant l'évacuation de déchets dangereux et de mettre en place les dispositifs de sécurité prévus par l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 ;

Vu la lettre préfectorale en date du 15 décembre 2025, notifiée à l'exploitant le 17 décembre 2025, l'informant du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure et lui proposant de formuler ses observations sur le projet sus-visé ;

Vu l'absence de remarques formulées par l'exploitant ;

Considérant que l'exploitant n'a pas respecté les demandes de la lettre préfectorale du 7 février 2025 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas respecté les points II et III de l'article 10 du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3260 (traitement de surface) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société METALLIUM de procéder à l'élimination des déchets contenus dans les bacs et de mettre en place les dispositifs de sécurité prévus aux points II et III de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant n'a pas formulé des observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 15 décembre 2025 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

Arrête :

Article 1 : La société METALLIUM, exploitant un atelier de traitement de surface sise 14-16 rue du Ballon sur la commune de Noisy-le-Grand est mise en demeure, **sous cinq mois**, de mettre en place les dispositifs de sécurité prévus aux points II et III de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 et de transmettre les justificatifs associés.

Article 2 : La société METALLIUM, exploitant un atelier de traitement de surface sise 14-16 rue du Ballon sur la commune de Noisy-le-Grand est mise en demeure, **sous trois mois**, de :

- procéder à l'élimination des déchets contenus dans les bacs n° P19 et P9 ;

et, sous neuf mois :

- procéder à l'élimination des déchets présents dans les bacs n° P17, P11, P10, P8 et P7.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 3 : En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté dans les délais prévus aux mêmes articles, des sanctions administratives seront prises, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au siège de la société METALLIUM au 14-16, rue du Ballon à Noisy-le-Grand (93160) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ainsi que sur le site internet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Une copie sera adressée au maire de Noisy-le-Grand.

Article 6 : Délais et voies de recours

1°- Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être contestée, dans le délai de deux mois prévu à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, au tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil :

- soit au moyen de l'application « TELERECOURS » à l'adresse suivante : <https://telerecours.fr> ;
- soit en y déposant directement un recours.

2°- Le demandeur peut préalablement saisir d'un recours gracieux le préfet de la Seine-Saint-Denis ou d'un recours hiérarchique la ministre de la Transition écologique. Cette démarche prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1°.

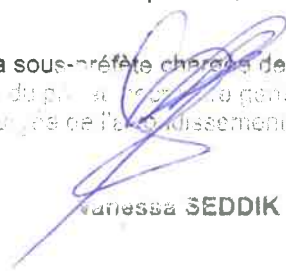
Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

Article 7 : Exécution de l'arrêté préfectoral

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, la sous-préfète du Raincy, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, Madame la maire de Noisy-le-Grand, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

La sous-préfète chargée de mission
auprès du préfet, la secrétaire générale adjointe
chargée de l'arrondissement chef-lieu


Vanessa SEDDIK